

Duc commença icelle double monnoye, de cent & cinquante mil liures. Et de plus l'en a vne autrefois veu que les predecesseurs a il mesmes ont fait monnoye en Bretaingne, qui courroit pour vn petit denier, & y auoit vn escuillon des armes de Bretaingne en la fourme, laquelle fourme il ne puet, ne doit changer; & aussi ou temps qu'ils pouuoient faire monnoye à Limoges, ils faisoient petits deniers, où il auoit vn escu de Bretaingne à vn quart des deniers de Limoges, & se il pouuoit faire monnoye, si ne puet il celle fourme changer.

Item, leur puet l'en monstrer que le Roy a Bulle du Siege de Rome, que aucuns Prelars, Barons, ou autres de son Royaume, ne dehors, ne peuent faire aucune monnoye semblable aux senes, ne prés de son coing, & se ils le font, ils sont excomeniez, & n'en peuent estre assoubs, hors de la personne du Pape, si comme plus plainement est contenu en ladite Bulle. Et est à sçauoir que nonobstant les choses dessusdites, le Roy a fait outre responce gracieuse au Duc, par ses lettres qu'il luy a enuoyez sur ce.

DE PAR LE ROY.

BEAU SIRE, Nous auons veu vos lettres de creance, que nous ont apportées vos gens, & les auons oys sur les choses qu'ils nous ont requises de par vous sur le fait de vostre monnoye, & sur ce leur ont nos gens fait responses en nostre presence, lesquelles nous vous enuoyons encloses sous le scel de nostre secret: & lesquelles, selon ce qu'il semble à plusieurs de nostre lignage, & à aucuns autres de nostre grand Conseil, sont iustes & raisonnables, & par icelles vous pourra apparoir *que nos Commissaires & gens ont bien & iustement fait ce que fait ont sur ce.* Toutesvoies, Beau Sire, pour la tres-grand amour que nous auons à vous, & pour consideration des bons & agreables seruices que vous & vos deuanciers auez fait ou temps passé à nos predecesseurs, & à nous, & croyons fermement que vous nous ferez encore: Nous qui voudrions faire pour vous tout ce que nous pourrions bonnement, auons par deliberation de nostre Conseil, fait semblable responce à vosdites gens en la maniere qui s'ensuit; C'est à sçauoir, que ou cas que vous & vos gens vous voudrez souffrir de faire venir & recevoir à vos Monnoyes billon de nos monnoyes, ou de nos predecesseurs, ou monnoyes Royaulx pour billon; & aussi de faire aucune monnoye, fors tant seulement aux coings anciens, ausquels vous & vos predecesseurs l'auiez accoustumé à faire de ancienneté, par quoy elles soient si differens que le pueple les puisse connoistre des nostres: Nous pour la grand amour que nous auons à vous, & voudrions auoir tousiours: *Vous remettons & quittons toutes les peines & amandes, esquelles vous, vos gens, & ceux qui en aucune maniere se sont entremis de la monnoye que vous auez fait faire iusques à la date de ces presentes.* Et, Beau-frere, sçachiez certainement que nous ne sçauons nul de quelque estat qu'il soit, à qui nous feissions telle ou semblable grace, & se il auenoit, que ja n'auiegné, que vous, vos gens, ou vos subgiez le voulussiez autrement faire, dont nous aurions grand merueille, nostre entente est de y garder nostre droit, tout ainsi comme nous feissions, & faire peussions auant la date de ces presentes. Donnée à S. Germain en Laye, le dix-huictiesme iour de Mars, l'an mil trois cens trente-neuf. A D A M, Signé.

14. May 1319. *Vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou, faite par Charles Comte de Valois, à Philippe le Long V. du nom, Roy de France son nepueu, moyennant la somme de cinquante mil liures tournois.*

Extrait des Chartes du Tresor, & de la Layette Monetarior.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Salut. Sçavoir faisons, Que comme nous eussions approché & fait conuenir deuant nous les gens monnoyers de nostre tres-cher, amé & feal oncle, Charles Comte de Valois, sur le fait de ses monnoyes de Chartrain & d'Anjou, & fait leur monstrer, comment ils ont mesuzé esdites monnoyes en les ourant, & forgeant d'autre poids & d'autre loy qu'ils ne deussent, dont nous & nos subiects estions deceuz & endommagez: eux proposans à leurs deffences aucunes raisons, par lesquelles ils se vouloient purger & monstrer leur innocence. Toutes voyes pour eschiner & oster toute matiere de discort qui peut naistre & venir pour occasion de nous & de nostredit oncle; eu deliberation & conseil, auons sur ce accordé en telle maniere, que il dés maintenant pour li & ses successeurs, vend, baille & delaisse perpetuellement à tousiours, à nous & à nos successeurs Rois de France, les coings & les monnoyes de ses terres & Comtez de Chartrain & d'Anjou, sans

ans y jamais ouurer, ny tenir coing, ne faire monnoys en nom de li ny de ses successeurs. Et nous ly donnons & octroyons à vne fois cinquante mil liures de bons petits tournois : & le comtois & absocons. & les monnoyers dessusdits aussi, de toutes amendes & peines qu'ils peussent encourre vers nous pour cause du mesuz & forfait qu'ils peussent auoir fait és monnoyes dessusdites. Lesquels cinquante mil liures, avec autres cinquante mil liures bons tournois petits, esquels nous li sommes tenus par fin de bon compte fait entre nos gens & les siens diligemment sur plusieurs mises & despens qu'il a fait du temps passé du sien propre au seruice de nostre chier pere & nostre chier frere Louys, iadis que Dieu absoille. Nous voulons que il preigne & recoiue du nostre aux termes & en la maniere qui s'ensuit; c'est à sçauoir vn dixiesme, octroyé à nous par nostre S. Pere le Pape^a, à leuer en deux ans à la Magdelaine prochainement venant douze mil cinq cens liures, à la Chandeleur ensuiuant douze mil cinq cens liures, & aussi en l'an ensuiuant en ces mesmes termes és Prouinces de Reims & de Rouen. Et les autres cinquante mil liures, voulons qu'il preigne sus & en tous les esmolument de nos Monnoyes en deux ans continuellement ensuiuans; c'est à sçauoir en l'an 1321. & en l'an 1322. & en tels termes esgalement. Et au cas où le dixiesme dessusdites Prouinces ne suffiroit à ce pour les deux ans, & aux termes dessusdits : Nous voulons que plein accomplissement soit fait à chascun terme du dixiesme de toutes les autres Prouinces, & aussi se les esmolument de nosdites Monnoyes ne valoient les autres cinquante mil liures par les deux ans dessusdits, nous li promettons à assigner, & à parfaire ailleurs en bon payement, ou sus nostre Thresor, ou en autre lieu qui le debura souffrir. Et est nostre entente, que les cent mil liures dessusdits, luy soient payez franches & quittes, tous couts & depens rabatus. Et ce nous auons voulu & voulons de certaine science, toutes ordenances & assenemens faits & à faire au contraire non contrepueuans. En tesmoignage de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seal en ces presentes lettres. Donné à Maubuisson du costé Pontoise, le Lundy auant l'Ascension quatorze iours en May, l'an de grace 1319. Ainsi signé, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, P. T E S S O Y S. Et sceillées du grand seal de cire verte sur lacs de soye verte & rouge, & au dos est escrit.

La vente des Monnoyes de Chartres & d'Anjou. (a. 9. v.) & de l'autre costé est escrit :

C'est la Chartre du Roy Philippes, qui contient que le Roy promet rendre & payer à Monsieur de Valois cent mil liures, c'est à sçauoir cinquante mil liures, à cause de ses monnoyes de Chartres & d'Anjou qu'il delassa au Roy, & les autres cinquante mil liures le Roy Philippes le Long luy deuoit.

Philippes le Long achete du Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, les Monnoyes de Clermont & Bourbonnois, pour quinze mil liures bons petits tournois.

17. Ian-
uier 1320.

Vente du droit de fabriquer monnoyes és Comtez & Baronnie de Clermont & Bourbonnois, faite par Loys Comte dudit Clermont, à Philippes le Long V. du nom, en forme de remise & delaissement dudit droit, moyennant la somme de quinze mil liures de bons petits tournois.

Extrait du Thresor de Chartes, & de la Layette Monetarios.

PHILIPPES par la grace de Dieu Rois de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront & orront, Salut. Sçauoir faisons, que comme nous eussions approchié & fait conuenir pardeuant nous, les gens monnoyers de nostre chier, amé & seal cousin R. Comte de Clermont Seigneur de Bourbon, Chambrier de France, sur le fait de ses monnoyes de Clermont & de Bourbonnois, & fait leur monstrer comment ils ont mesuzé esdites monnoyes, en les ouurant & forgeant d'autre prix & d'autre loy qu'ils ne deussent, dont nous & nos subgiets estions deceus & endommagez grandement : Eux proposant à leurs deffences aucunes raisons, par lesquelles ils se vouloint purger & monstrer leur innocence. Pour eschiner & oster toute matiere de discord qui pourroit naistre & venir pour occasion de ce, nous & nostredit Cousin eu deliberation de Conseil, auons sur cette chose accordé en telle maniere, que il dés maintenant pour li & pour ses hoirs & pour ses successeurs, rend, baille & delaisse desor-endroit perpetuellement & à tousioursmés, à nous & à nos successeurs Rois de France, les coings de ses monnoyes & de ses terres de la Comté & de la Baronnie dessus declarée, sans iamais y auoir, ny tenir coing, ne faire monnoye en nom de li, de ses hoirs, ne de ses successeurs : Et nous pour ce, li donnons & octroyons